CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.418 du 7 mai 2013

A. 197.262/VIII-8516

En cause : **ONGENA** Vinciane,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Namur, représentée
par le Collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc PREUMONT, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

Partie intervenante :

MOUREAUX Marie-Rita,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy BOUVIER, avocat,
avenue Reine Elisabeth 40
5000 Beez.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par Vinciane ONGENA qui demande l'annulation :

" 1. de la décision prise par le Conseil communal de la partie adverse en sa séance du 31 mai 2010 de reporter sa nomination définitive à l'année scolaire prochaine;

ainsi que des décisions, probablement prises par le Conseil communal de la partie adverse en cette même séance et découlant directement de l'adoption de la première décision querellée :

2. de nommer Marie-Rita MOUREAUX en qualité d'institutrice maternelle et, implicitement, de ne pas nommer la requérante;
3. de nommer Cécile MERCENIER en qualité d'institutrice maternelle et, implicitement, de ne pas nommer la requérante;
4. de nommer Mary DELAPAS en qualité d'institutrice maternelle et, implicitement, de ne pas nommer la requérante";

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par laquelle Marie-Rita MOUREAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Diego GUTTIEREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco Me Marc PREUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Geoffroy BOUVIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des dernières pièces communiquées par les parties que la requérante a, par deux délibérations du conseil communal de la ville de Namur prises respectivement le 2 mai 2011 et le 26 mars 2012, été nommée définitivement, en qualité d'institutrice maternelle à concurrence de deux mi-temps; que la requérante n'invoque aucune circonstance particulière de nature à justifier la persistance éventuelle de son intérêt au recours; qu'il y a lieu de constater la perte d'intérêt au recours à la suite des nominations de la requérante intervenues en cours d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. LEWALLE,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.